

# **AVENANT DU 22 NOVEMBRE 2019 À L'ACCORD NATIONAL DU 27 JUIN 2016 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA NÉGOCIATION DE L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DE BRANCHE DE LA MÉTALLURGIE**

## **PRÉAMBULE**

A raison d'une réunion de négociation toutes les deux semaines, la négociation conventionnelle s'est poursuivie en 2019 avec la même intensité que par le passé.

Grâce à ce rythme soutenu, la majorité des thématiques listées à l'article 2 de l'accord du 27 juin 2016 a pu être mise en réserve, voire, s'agissant de celle relative à « l'emploi/formation professionnelle », aboutir à la signature d'un accord collectif le 8 novembre 2019.

Deux thématiques sont actuellement en cours de discussion et plusieurs autres restent à aborder.

La progression de la négociation conventionnelle est constante, témoignage de l'engagement des partenaires sociaux à la faire aboutir. Les échanges qu'elle suscite sont riches et souvent techniques. Ils traduisent un dialogue social de branche respectueux et constructif.

Les partenaires sociaux de la branche, conscients de l'intérêt de mener à bien la négociation de l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables dans la métallurgie, sont soucieux de finaliser le plus rapidement possible les discussions.

Les parties conviennent, conformément à l'article 6.1 de l'accord susvisé, de ce qui suit :

### **Article 1. - Prorogation de l'application de l'accord jusqu'au 31 décembre 2020**

L'accord national du 27 juin 2016 relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de l'évolution du dispositif conventionnel de branche de la métallurgie est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa de l'article 3.1, la mention « 2019 » est remplacée par la mention « 2020 ».
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 4, la mention « en 2016, 2017, 2018 et 2019 » est remplacée par la mention « en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ».
- 3° Au premier alinéa de l'article 6.1, la mention « 31 décembre 2019 » est remplacée par la mention « 31 décembre 2020 ».

### **Article 2. - Dispositions finales**

Le présent avenant prend effet au lendemain de la date de son dépôt. Il est conclu pour la durée de l'accord qu'il modifie.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.